Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état des éléments qui ont été inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité

Orientations additionnelles pour compléter le formulaire ICH-10

Considérations d’ordre général

* + - 1. Sur la base de l’expérience des rapports périodiques soumis par les États parties pour les cycles de 2010 à 2016, le Secrétariat a élaboré et mis à jour le présent document pour proposer quelques orientations additionnelles que les États pourraient trouver utiles lors de la préparation de leurs rapports dans des cycles suivants. Il reflète les divers défis que les États soumissionnaires rencontrent le plus fréquemment dans leurs rapports périodiques. Ce document doit être considéré comme un instrument complémentaire aux instructions pour remplir le formulaire ICH-10 disponible à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/formulaires>.
			2. Il est rappelé aux États parties qu’il est important qu’ils soumettent leur rapport en utilisant la dernière version du formulaire ICH-10, disponible à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/formulaires>. Merci de ne pas modifier le formulaire ou supprimer les instructions spécifiques à chaque section, qui permettront aux lecteurs de tirer parti des questions spécifiques qui ont été posées. Merci également de ne pas soumettre d’annexes supplémentaires (matériel audiovisuel, photos, etc.) qui ne peuvent être transmises au Comité.
			3. Il est également rappelé aux États qu’il est important de soumettre une copie électronique de leur rapport au format .doc ou .rtf. Cela facilitera le travail du Secrétariat dans le traitement des rapports.

Style et langage

* + - 1. Les États parties doivent garder à l’esprit que le cycle de rapports périodiques leur offre non seulement une occasion précieuse d’évaluer leurs propres progrès dans la mise en œuvre de la Convention, mais peut également être utile au Comité afin d’identifier les domaines prioritaires de coopération internationale, en particulier là où les capacités peuvent être renforcées, et d’assurer un suivi du statut des éléments inscrits sur la Liste représentative.
			2. Les rapports peuvent également servir de textes de référence pour les autres États parties et les aider à identifier les leçons apprises et les bonnes pratiques. Cependant, afin de répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus, les rapports doivent être rédigés avec soin, être bien organisés et accessibles à un public large ayant des expériences variées.
			3. Les États soumettant des rapports sont aussi encouragés à utiliser une terminologie communément admise (celle par exemple utilisée dans le texte de la Convention, des Directives opérationnelles ou dans toute autre source officielle de l’UNESCO), afin d’éviter toute ambiguïté. Il est recommandé d’éviter les termes « authenticité » et/ou « unique » au vu de leur signification spéciale aux termes de la Convention de 1972 du patrimoine mondial et de leur incompatibilité avec l’esprit de la Convention de 2003. Les États parties sont également invités à employer le nom officiel des lieux et des caractéristiques géographiques, ainsi que celui des éléments inscrits.
			4. Il est également rappelé aux États soumettant des rapports qu’il existe des orientations pour le traitement de la correspondance par le public ou d’autres parties concernées relative aux rapports périodiques tel qu’annexé à la [décision 10.COM 15.b](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/15.b). Il leur est conseillé par conséquent d’éviter dans leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec la Charte des Nations Unies ou qui pourrait ne pas être conforme à l’esprit de la Convention de 2003 ; ils sont ainsi invités à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir ([décision 9.COM 5.a](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/9.COM/5.a)).

**Contenu et organisation des rapports**

* + - 1. Dans leurs rapports, les États ne doivent pas se cantonner à la présentation principale et exclusive des informations liées aux éléments inscrits, car cela donne l’impression aux lecteurs que l’étendue des activités de sauvegarde se limite à ces éléments dans ces pays. Au contraire, il est important que l’État qui soumet un rapport décrive dans la première partie du rapport (Partie B) les mesures juridiques, techniques, administratives et financières adaptées qu’il a prises pour mettre en œuvre la Convention au niveau national, et qu’il ne se concentre sur les éléments inscrits spécifiques que dans la deuxième partie du rapport (une ou plusieurs sections de la Partie C). Certaines informations contenues dans les rapports sur les éléments individuels peuvent mériter d’être mentionnées dans le rapport général (Partie B), mais la répétition doit être évitée dans la mesure du possible. Il est possible de brièvement mentionner des éléments spécifiques dans la Partie B, mais le lecteur sera renvoyé à la Partie C pour plus de détails.
			2. La mauvaise organisation des informations fournies dans les rapports peut rendre difficile l’identification et l’extraction des points essentiels. Il est extrêmement important que les informations transmises soient placées dans la bonne section du formulaire, en particulier dans la partie B. En outre, la répétition des mêmes informations dans des différentes sections doit être évitée.
			3. D’une manière générale, il est préférable que les États soumettant un rapport suivent strictement la structure du formulaire et en reprennent les sous-titres dans leur réponse. Les États parties sont également encouragés à respecter le nombre de mots limite énoncé dans le formulaire et d’éviter de fournir trop de détails (par exemple les détails de nombreuses études, les exemples de publications, les noms des détenteurs d’un élément etc.). Fournir trop d’information peut rendre le rapport difficile à lire et porter préjudice à sa force. Cela aidera le Comité et les autres États parties à identifier les principales approches adoptées, les tendances et les répercussions de celles-ci qui serviront de guide utile dans leurs activités nationales et internationales. D’autre part, les États parties sont également encouragés à ne pas faire de déclarations générales sans fournir de détails et/ou les explications nécessaires pour les soutenir, en particulier dans les sections B.3 et B.4.
			4. Étant donné que les rapports périodiques n’ont pas pour seul objectif de faire rapport sur les mesures prises, mais qu’ils doivent aussi aider le Comité et les autres États parties à identifier les bonnes pratiques (et/ou les approches susceptibles de créer des difficultés), il est très important que les États incluent dans leurs rapports les résultats réels obtenus à la suite des mesures mises en œuvre, ainsi que leurs impacts négatifs et positifs.
			5. En remplissant le formulaire ICH-10, les États sont invités à accorder plus d’importance à la diversité des rôles et des responsabilités de genre dans les éléments du patrimoine culturel immatériel, à toute mesure spécifique adoptée pour les sauvegarder et à leurs impacts.
			6. Les États sont également invités à prendre en compte les rôles joués par les organisations non gouvernementales et la société civile dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à s’engager dans des consultations multipartites pour la préparation de leurs rapports. Ils sont également invités à inclure les informations et les données fournies par les organisations non gouvernementales concernées dans les sections appropriées de leurs rapports.
			7. Enfin, les États sont invités à faire rapport sur les défis et les difficultés auxquels ils sont confrontés lors de la mise en œuvre de la Convention, sur les solutions qu’ils ont trouvées et sur leur efficacité. Cela peut non seulement représenter un outil de suivi utile pour leurs futurs rapports, mais aussi servir d’orientations pour les autres États parties confrontés à des difficultés similaires lors de la recherche de solutions possibles.

**Partie A : Page de couverture**

|  |  |
| --- | --- |
| A. | Page de couverture |
| A.2. | Date du dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésionElle peut être consultée en ligne à l’[adresse suivante](http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=17116&language=F&order=alpha). |

* + - 1. Dans cette section les États parties sont invités à inclure la date à laquelle l’UNESCO a reçu les documents, et non la date à laquelle l’État partie a pris action dans son propre pays. Cette information est disponible sur le site webde l’Office des normes internationales et des affaires juridiques : <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=17116>

|  |  |
| --- | --- |
| A.3. | Éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, le cas échéantVeuillez établir une liste de tous les éléments présents sur le territoire de votre pays qui sont inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et indiquer en quelle année ils y ont été inscrits ; pour ce qui est des éléments multinationaux, veuillez indiquer quels autres États sont concernés. |
| A.4. | Éléments inscrits sur la Liste représentative, le cas échéantVeuillez établir la liste de tous les éléments présents sur le territoire de votre pays qui sont inscrits sur la Liste représentative et indiquer en quelle année ils y ont été inscrits ; pour ce qui est des éléments multinationaux, veuillez indiquer quels autres États sont concernés. |

* + - 1. Dans les sections A.3. et A.4. les États parties devront vérifier l’année exacte d’inscription de leurs éléments sur la Liste représentative. Pour les éléments qui ont été proclamés Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité, et qui ont été intégrés par la suite dans la Liste représentative, l’année qui devra figurer est celle de 2008. Les États parties doivent utiliser le nom officiel de l’élément tel qu’il a été inscrit sur la Liste. Pour un élément multinational inscrit, le(s) nom(s) des autres États concernés doivent également être fournis. Cette information est disponible sur le site web de la Convention à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/listes>.

|  |  |
| --- | --- |
| A.5. | **Programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, le cas échéant**Veuillez établir la liste de tous les programmes, projets ou activités de votre pays sélectionnés par le Comité au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, en indiquant en quelle année ils ont été sélectionnés ; pour ce qui est des éléments multinationaux, veuillez indiquer quels autres États sont concernés. |

* + - 1. La section A.5. doit uniquement refléter les programmes, projets ou activités qui ont déjà été sélectionnés par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Cette information est également disponible sur le site de la Convention à l’adresse suivante: <https://ich.unesco.org/fr/listes/>.

|  |  |
| --- | --- |
| A.6. | Synthèse du rapportVeuillez fournir une synthèse du rapport, qui permette au grand public de comprendre l’état d’avancement général des mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la Convention.Entre 460 et 690 mots |

* + - 1. La section A.6. devra donner un aperçu synthétique mais précis du rapport, et couvrir à la fois les mesures de sauvegarde générales (section B) et ne devrait pas être exclusivement ou principalement fondée sur les activités liées aux éléments inscrits. Elle ne devrait pas introduire des informations qui n’ont pas été abordées dans les sections B et C du rapport lui-même. Par ailleurs, elle devrait résumer la situation actuelle dont il est question plutôt que de contenir un exposé historique. Lors de la préparation de la synthèse, les États parties sont encouragés à suivre l’ordre dans lequel le rapport a été établi. Bien qu’il puisse y avoir des différences entre chaque région administrative, les Etats fédéraux doivent fournir une liste synthétique de toutes les mesures et activités dans cette section plutôt que de faire un traitement séparé pour chaque région.

**Partie B : Mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national**

|  |  |
| --- | --- |
| B.1. | Capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatérielRapport sur les mesures visant à renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l’article 13 de la Convention et au paragraphe 154 des Directives opérationnelles. |
| B.1a | Organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatérielChaque État doit « désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire » (article 13). Veuillez indiquer à quelle(s) entité(s) cette responsabilité a été confiée et en communiquer les coordonnées complètes.Ne pas dépasser 290 mots |

* + - 1. La section B.1 vise à introduire le cadre institutionnel et non les réelles mesures ou activités entreprises par les organismes compétents (au-delà du fait d’énoncer l’étendue de leurs responsabilités), et toute autre information détaillée concernant leurs activités devrait se trouver dans les sections B.2, B3 et B.4, le cas échéant. La section B.1a devrait fournir une brève introduction du contexte institutionnel dans lequel la sauvegarde a lieu (c’est-à-dire le ou les organismes ayant la responsabilité globale pour la sauvegarde et les organismes spécialisés et/ou organismes régionaux impliqués). Dans cette section, il convient également de mentionner si un organe consultatif ou un mécanisme de coordination a été créé pour faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus. Les États parties doivent veiller à ce que les organismes compétents soient indiqués dans la bonne sous-section de la section B.1 (a, b ou c) et que leurs activités soient pleinement reflétées dans les sections suivantes de la partie B. De même, les organismes compétents mentionnés plus tard dans les sections B.2, B.3 et B.4 doivent également l’être dans la section B.1 aux endroits appropriés. Si des institutions coutumières existent (par exemple les conseils traditionnels de village, les chefs tribaux etc.), celles-ci devraient également être mentionnées et leur rôle expliqué. Les États parties sont invités à fournir les coordonnées complètes (adresse, numéros de téléphone et de fax, adresse électronique) relatives à toutes les institutions mentionnées dans ces sections.

|  |  |
| --- | --- |
| B.1b | Institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatérielIndiquez quelles institutions de ce type ont été créées, sont nées à l’initiative de l’État ou ont été renforcées par lui et communiquez leurs coordonnées complètes.Ne pas dépasser 290 mots |

* + - 1. Les Etats parties doivent identifier, dans la section B.1b, les institutions en charge de la gestion du patrimoine culturel immatériel (tel que les universités et les organisations) qui proposent des diplômes ou des formations sur les aspects pratiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et décrire brièvement le genre de formation qu’ils dispensent. Pour ces organismes de formation, il serait également utile de fournir le nom d’une personne responsable. Si les institutions ne sont pas directement impliquées dans la formation à la gestion du patrimoine immatériel, elles devraient figurer dans la section B.1a, et si elles sont des institutions de documentation, elles devraient aussi figurer dans la section B.1c.

|  |  |
| --- | --- |
| B.1c | Institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatérielIndiquez quelles institutions de ce type ont été établies par l’État et communiquez leurs coordonnées complètes ; décrivez toute mesure prise par l’État pour faciliter l’accès à ces institutions.Ne pas dépasser 290 mots |

* + - 1. Il est rappelé aux États parties qu’ils doivent aborder, dans la section B.1.c., la question des mesures prises pour assurer l’accès du public aux informations conservées dans les institutions de documentation mises en place par l’État, en mentionnant plus particulièrement les mesures spécifiques prises pour s’assurer que les communautés, les groupes et les individus peuvent accéder à la documentation qui concerne leur propre patrimoine culturel immatériel.

|  |  |
| --- | --- |
| B.2. | InventairesVeuillez communiquer l’inventaire ou les inventaires des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur le territoire de votre État, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention et au paragraphe 153 des Directives opérationnelles. Vous pouvez inclure les informations suivantes :1. la dénomination de chaque inventaire et celle de l’entité qui en est responsable ;
2. les principes de classification utilisés pour structurer l’inventaire ou les inventaires en question, par exemple selon les communautés/groupes de détenteurs des traditions, les domaines du patrimoine culturel immatériel, les principes territoriaux (niveaux national, régional, local), etc. ;
3. les critères ayant déterminé l’intégration d’éléments du patrimoine culturel immatériel dans votre/vos inventaire(s) ;
4. la prise en compte éventuelle, dans votre/vos inventaire(s), de la viabilité du patrimoine culturel immatériel (par exemple, le patrimoine culturel immatériel menacé de disparition, celui qui nécessite une sauvegarde urgente, etc.) ;
5. la présentation/l’approche retenue pour votre/vos inventaire(s) ;
6. la méthode utilisée pour la mise à jour de votre/vos inventaire(s) et la fréquence de celle-ci ;
7. les différentes manières dont les populations locales sont impliquées dans l’identification et la définition du patrimoine culturel immatériel à inclure dans l’inventaire/les inventaires, puis dans leur établissement et leur mise à jour ;
8. la participation d’organisations non gouvernementales compétentes à l’identification et à la définition du patrimoine culturel immatériel.

Entre 575 et 1150 mots |

* + - 1. Les États parties sont invités à fournir, dans la section B.2, toutes les informations pertinentes au sujet des inventaires en indiquant les différentes étapes de son établissement (mise en place de dispositions règlementaires et/ou institutionnelles, définition d’un système de classification, inventaires en cours ou planifiés avec leur calendrier, processus d’implication des praticiens et des organisations non gouvernementales, etc.). La Convention ne fournit pas de définition de l’inventaire afin de permettre à chaque État partie de mener des inventaires de la manière la plus adaptée à sa propre situation. Dans les cas où une variété de termes est utilisée (« inventaire », « registre » et « liste »), les États parties sont encouragés à expliquer les différences qui existent entre ceux-ci, le cas échéant.
			2. Etant donné que cette section du formulaire est souvent très détaillée, les États parties sont encouragés à y introduire les informations d’une manière très claire de façon à ce qu’elle soit facilement comprise par le lecteur. Pour ce faire, il est fortement conseillé que chaque sous-titre soit traité à tour de rôle. Les informations doivent être fournies sous la rubrique correspondante, par exemple une description de la présentation retenue pour l’inventaire ne doit pas figurer sous la rubrique des principes de classification (b), ou ces derniers sous la rubrique (c).
			3. Les États parties sont invités à fournir des informations sur les principes directeurs qui sous-tendent les inventaires : l’implication des praticiens concernés, des communautés et des organisations non gouvernementales, le consentement éclairé des praticiens, et le respect des pratiques coutumières régissant l’accès aux éléments du patrimoine culturel immatériel. Parmi les autres aspects concernant le processus interne d’inventoriage qui pourraient être décrits, on peut citer : le développement d’un système de classification des inventaires ; la portée de l’inventaire (par domaine(s), unité(s) territoriale(s), le patrimoine culturel immatériel d’un groupe social, etc.) ; les critères utilisés pour inclure des éléments dans un inventaire, plus particulièrement leur caractère vivant et leur fonction sociale et culturelle actuelle pour les communautés, groupes et individus ; l’analyse de la viabilité des éléments, et enfin les mesures mises en place pour une mise à jour régulière de ces inventaires.
			4. Une distinction claire devrait être établie entre les activités d’inventaire et les autres activités de documentation, ces dernières étant traitées à la section B.3. En outre, les États soumettant des rapports sont encouragés à dire clairement combien d’inventaires existent, à préciser le nom de chacun d’entre eux et les entités qui en sont responsables.
			5. Dans cette section, l’accent doit être mis sur le processus plutôt que sur le « produit », ainsi est-il tout aussi important de savoir comment la viabilité a été prise en compte que le simple fait de savoir qu’elle l’a été. Dans les cas où l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel a été octroyée pour l’inventaire du patrimoine culturel immatériel, il est rappelé aux États parties qu’il s’agit de le noter dans la section B.2.

|  |  |
| --- | --- |
| B.3. | Autres mesures de sauvegardeDécrivez d’autres mesures de sauvegarde, notamment celles mentionnées à l’article 13 de la Convention et au paragraphe 153 des Directives opérationnelles, que vous avez prises pour :1. mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ;
2. encourager des études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ;
3. faciliter, dans la mesure du possible, l’accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.

Entre 575 et 2300 mots |

* + - 1. Dans la section B.3 (titre a) il serait utile que les États parties fournissent des informations spécifiques sur la manière dont les politiques culturelles et d’autres sont en cours ou ont été révisées afin d’intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification et des plans de développement à tous les niveaux, et si et comment cela a renforcé le rôle du patrimoine culturel immatériel comme moteur et garant du développement durable. Les autres informations pertinentes dans cette section comprennent le contenu des mesures législatives ou réglementaires relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Un lien pour un texte en ligne de ces lois ou règlements pourrait être fourni si possible.
			2. À cette fin, les États sont encouragés à décrire ces politiques et leurs impacts principaux, à la fois positifs et négatifs. Les aspects à prendre en compte comprennent : l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource stratégique pour permettre un développement durable dans les politiques culturelles et dans d’autres domaines. Il pourrait être utile d’inclure dans cette section toute information pertinente sur la mise en œuvre du Chapitre VI des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale.
			3. Les États sont également encouragés à fournir des exemples précis d’études indépendants de sauvegarde, en fournissant des détails sur les institutions et les personnes qui ont mené les études, la manière dont la communauté concernée et/ou les détenteurs de la tradition ont été impliqués, comment l’étude a été rendue accessible aux chercheurs, au public en général, à la communauté concernée ou aux individus et quelles mesures ont été adoptées pour respecter les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel. Veuillez également fournir des informations sur la disponibilité d’un soutien financier institutionnel pour les études indépendantes. Les informations concernant les règles/pratiques coutumières affectant les activités de recherche et la façon dont elles sont traitées, comme par exemple les codes éthiques, peuvent également être mentionnées dans la section B.3.
			4. En ce qui concerne les (c) de cette section, l’accent est quelque peu différent par rapport à la Section B.1.c, qui fait spécifiquement référence à des institutions de documentation telles que les archives, les librairies et les musées. L’accent ici devrait être mis sur l’accès qu’aura le public à l’information sur le patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus qui sont les détenteurs de ces traditions, en dehors du contexte des institutions de documentation. Veuillez énumérer toutes les mesures juridiques, techniques ou administratives prises pour faciliter un tel accès, et pour garantir que le consentement des communautés concernées et des détenteurs de la tradition est acquis et respecté. Il est particulièrement important de mentionner les mesures prises permettant aux communautés et aux individus de restreindre l’accès de personnes extérieures à certains aspects de leur patrimoine culturel immatériel, s’ils le souhaitent. La question d’assurer l’accès aux communautés isolées devrait également être abordée.
			5. Les États parties sont vivement encouragés à éviter de fournir des informations dans la section B.3 qui relèvent de la section B.4 et vice versa et de suivre avec attention les orientations données ici et au début de chaque section afin d’éviter ce genre de complication. Par exemple, les informations qui concernent les recherches universitaires en matière de patrimoine culturel immatériel appartiennent à la section B.3, tandis que les activités d’enseignement et de formation appartiennent à la section B.4.
			6. En outre, les États parties devraient s’efforcer d’organiser les informations fournies ici en fonction des mesures ou des activités spécifiques et non en fonction de l’institution ou de l’organisme impliqué du fait que de nombreuses institutions ou organisations remplissent une variété de rôles différents.

|  |  |
| --- | --- |
| B.4. | Mesures visant à assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatérielDécrivez des mesures que vous avez prises pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l’article 14 de la Convention et au paragraphe 155 des Directives opérationnelles :1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations à l’intention du public, notamment des jeunes (vous pourriez par exemple indiquer si le patrimoine culturel et matériel est intégré dans les programmes scolaires et, le cas échéant, selon quelles modalités) ;
2. des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ;
3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
4. des moyens non formels de transmission des savoirs (vous pourriez par exemple expliquer de quelle manière les modes de transmission non formels sont perçus et reconnus par le grand public et au niveau national) ;
5. éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel

Entre 575 et 1150 mots |

* + - 1. Dans la section B.4., les États parties devraient fournir des informations pertinentes sur les programmes et activités visant à promouvoir la sensibilisation et le respect du patrimoine culturel immatériel en général, sur les personnes et/ou les institutions proposant de tels programmes ou activités, et sur les publics concernés. Les États parties qui ont un ou plusieurs éléments inscrits sur la Liste représentative devraient également résumer dans cette section les différents types de mesures prises pour assurer la reconnaissance, le respect et la valorisation des éléments inscrits (programmes éducatifs, programmes de sensibilisation et diffusion d’informations, public ciblé, type de média, etc.). Les festivals remplissent habituellement un rôle promotionnel et appartiennent donc généralement à la section B.4.
			2. Dans cette section, les États parties sont encouragés à couvrir les mesures et activités pertinentes qui ont été menées ainsi que les résultats atteints, en donnant *un* ou d*eux* exemples pour chacun, il n’est pas nécessaire d’énumérer ici tous les exemples. Dans le cas des programmes éducatifs, des informations devraient être données sur leurs contenus et leurs méthodologies, sur les personnes qui en ont bénéficié (âge, etc.), et ceux qui les ont dispensés (écoles, ONG ou autres), ainsi que toute recherche entreprise pour identifier les meilleures pratiques. Des exemples précis sur la manière dont le patrimoine culturel immatériel est intégré dans l’enseignement en classe serait intéressant, tout comme le serait le rôle des détenteurs. Il serait également important de distinguer les différentes formes et niveaux d’éducation (par exemple l’éducation formelle de l’éducation non formelle, les écoles des universités, la formation par la communauté de la formation au sein de la communauté etc.).
			3. Lorsqu’ils préparent leur rapport (aux sous-sections a et b) sur l’éducation formelle et non formelle et les expériences connexes en matière de transmission du patrimoine culturel immatériel, les États parties sont encouragés à mentionner les défis, les leçons apprises et la manière dont les mesures prises peuvent être améliorées. Les États parties pourraient mentionner également les groupes sociaux spécifiques (jeunes, femmes, minorités, personnes handicapées, etc.) ciblés, les rôles respectifs des différents acteurs et les moyens par lesquels les programmes d’éducation et de transmission contribuent au développement durable en transmettant des valeurs et des compétences de vie.
			4. Une liste synthétique des activités de renforcement des capacités, avec le type d’activités et les publics concernés, peut être incluse (détenteurs des traditions, organisations non gouvernementales, collectivités locales, etc.) dans cette section (au titre c). Veuillez dûment tenir compte de la manière dont les moyens non formels de transmission sont perçus et reconnus au sein des communautés et au niveau national. Les États pourraient par exemple fournir des détails sur la manière dont l’instruction formelle affecte la perception non formelle de transmission, ou la manière dont les aînés perdent leur rôle traditionnel en ces temps de modernisation et/ou d’urbanisation, ou comment la migration peut affaiblir le processus de transmission non-formelle. Il est également important de faire rapport sur les résultats concrets des mesures prises pour le renforcement des capacités dans les communautés.
			5. Il est particulièrement important de parler dans cette section (e) des espaces naturels, car une grande partie du patrimoine culturel immatériel est étroitement liée à l’environnement physique et requiert que cet environnement soit préservé afin qu’il puisse rester viable. Cet environnement peut être un espace naturel ou un paysage culturel, dans le cas par exemple d’éléments liés aux rituels agricoles. Pour être maintenus, certains arts du spectacle pourraient aussi exiger des espaces physiques, tels que la place du village ou un théâtre traditionnel. En outre, les éléments tangibles, essentiels pour l’expression et la pratique d’un élément, peuvent être eux-mêmes tributaires d’un environnement particulier et d’une matière première dont la viabilité continue peut être menacée. Par ailleurs, la mémoire et l’identité des groupes sociaux est souvent attachée à des sites particuliers qui peuvent être en danger. Les États parties sont priés d’énumérer dans cette section tout programme éducatif ou activité de sensibilisation visant à favoriser la protection des espaces physiques dans lesquels le patrimoine culturel immatériel s’exprime.

|  |  |
| --- | --- |
| B.5. | Coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationaleRendez compte des mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l’échange d’informations et d’expérience, et des initiatives communes, qui sont visées à l’article 19 de la Convention et au paragraphe 156 des Directives opérationnelles. Vous pourriez par exemple mentionner les activités suivantes :1. partage de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d’un autre État partie (paragraphe 87 des Directives opérationnelles) ;
2. participation aux activités relevant de la coopération régionale, par exemple celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l’UNESCO (paragraphe 88 des Directives opérationnelles) ;
3. développement de réseaux de communautés, d’experts, de centres d’expertise et d’instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches communes et interdisciplinaires pour ce qui est des éléments du patrimoine culturel immatériel que plusieurs pays ont en commun (paragraphe 86 des Directives opérationnelles).

Ne pas dépasser 1150 mots |

* + - 1. Dans la section B.5, les États parties sont priés de prendre en considération les domaines dans lesquelles des activités liées au patrimoine immatériel ont été organisées aux niveaux sous-régional, régional et international, y compris l’organisation ou la participation à des ateliers et séminaires, les projets de recherche conjoints, les candidatures multinationales ou celles entreprises par l’intermédiaire de réseaux d’experts, d’ONG, de détenteurs etc. Dans certains cas, les informations pertinentes sont fournies dans la section C du formulaire alors qu’elles pourraient être aussi utiles si elles le sont dans la section B.5.
			2. Dans cette section, les États sont encouragés à inclure des informations sur les programmes, les projets et les activités qui pourraient être considérés comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention, en particulier ceux liés à la recherche, à la documentation et à la diffusion de bonnes pratiques, ainsi que les modèles de coopération internationale.
			3. Les États parties, en particulier ceux avec des systèmes fédéraux, devraient noter que cette section ne concerne que la coopération internationale. Toute coopération entre les régions au niveau national, comme les séminaires ou ateliers nationaux, devrait figurer ailleurs (dans les sections B.3 et B.4, en fonction de l’activité concernée).

**Partie C : Statut des éléments inscrits sur la Liste représentative**

* + - 1. Dans le cas d’éléments qui étaient auparavant proclamés chefs-d’œuvre avant d’être intégrés à la Liste représentative en 2008, les États parties sont encouragés à le mentionner dès le départ.

|  |  |
| --- | --- |
| C.1. | Fonctions sociales et culturellesExpliquez les fonctions et les significations sociales et culturelles de l’élément aujourd’hui, au sein et pour sa communauté, les caractéristiques de ses détenteurs et de ses praticiens et décrivez, entre autres, toute catégorie de personnes exerçant un rôle ou des responsabilités spécifiques vis-à-vis de l’élément. Une attention particulière devrait être accordée à tout changement pertinent susceptible d’avoir des répercussions sur le critère d’inscription R.1 (« L’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention »).Entre 175 et 300 mots |

* + - 1. Les États parties sont priés de fournir à la section C.1 suffisamment d’informations sur l’élément afin que les lecteurs qui ne le connaissent pas puissent apprécier son caractère. Ces informations doivent être brèves et décrire les principales caractéristiques, activités et techniques impliquées ainsi que tout élément matériel associé etc. Une longue présentation de l’évolution historique de l’élément n’est pas pertinente, cependant, étant donné que l’objectif principal de cette section consiste à expliquer l’importance sociale et culturelle de l’élément, cela pourrait inclure les caractéristiques des détenteurs et praticiens (sexe et âge), les rôles spécifiques qu’ils jouent et les catégories de personnes ayant des responsabilités particulières envers l’élément. En outre, la question des rôles liés au genre en ce qui concerne la pratique, la représentation ou l’expression de l’élément, mériterait d’être mentionnée ici.

|  |  |
| --- | --- |
| C.2. | Analyse de la viabilité de l’élément et risques auxquels il est actuellement exposéDécrivez le degré de viabilité actuelle de l’élément, en particulier la fréquence et l’étendue de sa pratique, la force des modes de transmission traditionnels, la composition démographique des praticiens et des publics et sa durabilité. Veuillez aussi identifier et décrire les facteurs qui, le cas échéant, constituent une menace pour la pérennité de la transmission et de la représentation de l’élément et indiquez le degré de gravité et de proximité de tels facteurs.Entre 175 et 300 mots |

* + - 1. Les États parties doivent prêter une attention particulière à la transmission de la pratique de l’élément. Dans cette section, ils doivent décrire les risques inhérents à cette transmission, en particulier si celle-ci est essentiellement non formelle, et la manière dont elle pourrait être affaiblie du fait des changements de mode de vie et des relations entre les générations, du développement de l’éducation formelle, de l’urbanisation et de l’émigration, etc. Les États doivent également envisager les défis qui pèsent sur le recrutement de nouveaux praticiens, en évaluant par exemple l’attrait personnel, social et économique que la pratique peut susciter chez les jeunes. La portée immense des modes traditionnels de transmission est une question importante qui mérite qu’on la décrive ici.
			2. Les États sont également invités à aborder ici la viabilité des aspects concrets des expressions culturelles immatérielles, le cas échéant. Outre l’existence continue de lieux et d’espaces nécessaires qui permettent à ces expressions de rester viables (voir la section B.4), d’autres aspects importants, comme la transmission de compétences et de savoir-faire concernant les instruments, les costumes, les masques, les outils, les équipements, etc., qui sont nécessaires à l’organisation de rituels et d’événements festifs, pour les expressions orales, les arts du spectacle et ceux associés aux connaissances et aux savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel.
			3. Les États doivent envisager une autre menace possible : celle de la trop grande attention portée par le public et les médias, et qui pourrait peser sur l’élément. Les États doivent, si nécessaire, donner quelques détails sur ces menaces. Il convient de fournir, dans la section C.4, des détails spécifiques concernant les mesures prises pour répondre à ces menaces, même si elles peuvent être justifiées ici. La question de la manière dont les éléments ont évolué pour répondre à de nouvelles conditions ainsi que les aspects positifs et négatifs d’une telle évolution doit être abordée dans cette section.

|  |  |
| --- | --- |
| C.3. | Contribution aux buts de la ListeExpliquez de quelle manière l’inscription de l’élément sur la Liste a contribué à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à sensibiliser les populations au niveau local, national et international, à son importance, mais aussi à promouvoir le respect de la diversité culturelle, de la créativité humaine et du respect mutuel entre communautés, groupes et individus.Entre 175 et 300 mots |

* + - 1. Dans la section C.3 les États sont invités à décrire comment, par exemple, la perception d’une pratique ancestrale et de ses praticiens est devenue plus positive dans la communauté au sens large et au niveau national, ou expliquer comment l’inscription de l’élément sur la Liste représentative et les mesures de sauvegardes adoptées ont contribué à un intérêt croissant et au respect d’une culture minoritaire en particulier, au respect d’autres minorités ou cultures traditionnelles dans le pays et/ou au niveau régional. Par exemple, l’inscription peut avoir encouragé la communauté locale à prendre des mesures de sauvegarde ou d’autres communautés à mieux reconnaître la valeur de leur patrimoine culturel immatériel. En outre, il est important d’examiner comment l’inscription de l’élément sur la Liste représentative peut avoir aidé à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

|  |  |
| --- | --- |
| C.4. | Efforts pour promouvoir ou renforcer l’élémentDécrivez les mesures qui ont été mises en œuvre pour promouvoir et renforcer l’élément, en donnant le détail de toutes celles qui se sont révélées nécessaires suite à son inscription.Entre 175 et 300 mots |

* + - 1. Les États parties sont encouragés à inclure dans la section C.4. une description des mesures prises pour assurer la viabilité de l’élément et protéger ou maintenir les aspects concrets liés à l’élément même. Il est aussi utile d’inclure des informations, le cas échéant, sur les impacts des mesures de sauvegarde sur l’élément et/ou sa (ses) communauté(s) et toutes les bonnes pratiques ou défis identifiés. Il s’agit également de décrire ici comment les autorités concernées et les détenteurs de la tradition gèrent l’attention accrue du public et des médias suite à l’inscription de l’élément.
			2. Une question importante à aborder dans cette section concerne le type d’espace(s) physique(s) dédié(s) à la représentation de l’élément, et les actions entreprises pour l’entretenir. Les informations qui y sont liées concernent la manière dont la disponibilité continue des matériaux naturels utilisés dans la fabrication d’éléments matériels associés peut être assurée. Il est rappelé aux États parties qu’une partie des informations fournies ici (par exemple les études de recherche, la documentation, les activités promotionnelles etc.) peut être aussi pertinente dans les sections B.3 et B.4 en tant qu’exemples d’activités de sauvegarde en général. Si un plan d’action pour la sauvegarde a été mis en place, certains détails pourraient être fournis ici.

|  |  |
| --- | --- |
| C.5. | Participation des communautésDécrivez la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l’élément et indiquez s’ils ont la volonté de continuer à le sauvegarder.Entre 175 et 300 mots |

* + - 1. En ce qui concerne les éléments inscrits, il est particulièrement important que les États parties démontrent clairement la participation directe des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l’élément, en fournissant des exemples concrets autant que possible. En outre, il ne s’agit pas uniquement de mentionner leur participation à des activités passées et en cours, mais également leur engagement à sauvegarder davantage, ce qui pourrait être démontré par exemple par la création d’une association, d’un comité de gestion ou de tout autre organisme similaire.
			2. Les initiatives communautaires liées à la transmission sont extrêmement importantes, cependant, l’information fournie ici devrait également traiter tous les aspects de sauvegarde (recherche, documentation, inventoriage, activités promotionnelles, éducation et formation etc.). Quand une organisation communautaire ou un autre organisme similaire est mentionné dans cette section, des détails devraient également être inclus à la section C.6. Dans cette section, les États parties sont également encouragés à traiter la question des rôles liés au genre au sein de la communauté en ce qui concerne la sauvegarde de l’élément.

|  |  |
| --- | --- |
| C.6. | Contexte institutionnelDonnez des informations concernant le contexte institutionnel de l’élément inscrit sur la Liste représentative, y compris :1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ;
2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde.

Ne pas dépasser 175 mots |

* + - 1. Dans la section C.6. les États parties doivent s’assurer que pour toutes les institutions pertinentes énumérées ici il y ait leurs coordonnées complètes (adresse, numéros de téléphone et de fax, courrier électronique). Le rôle que jouent ces institutions dans la sauvegarde ou la gestion de l’élément pourrait être brièvement décrit.
			2. Cette section vise à exposer le cadre institutionnel dans lequel les activités s’inscrivent, et non pas à décrire ces activités en elles-mêmes. Celles-ci devraient être placées dans la section C.4 ci-dessus. Les États parties doivent enfin fournir des informations sur le statut juridique de toute organisation et de sa composition (nombre, sexe et âge des membres). Bien qu’il soit utile de fournir le nom d’une personne à contacter pour les organisations énumérées, il n’est généralement pas utile de fournir une liste de noms de praticiens individuels. Toutes les associations communautaires et les organisations similaires qui ont été mentionnées aux sections C.4 et C.5 devraient être entièrement répertoriées ici.

|  |  |
| --- | --- |
| C.7. | Participation des communautés à l’établissement du présent rapportDécrivez les mesures qui ont été prises pour assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés pendant la préparation du présent rapport pour chaque élément concerné.Entre 175 et 300 mots |

* + - 1. En remplissant la section C.7, les États parties sont encouragés à démontrer que les communautés étaient activement impliquées dans la préparation du/des rapport(s) pour l’(les) élément(s) concerné(s), en fournissant des exemples concrets si possible. Si cela a par exemple impliqué un processus de consultation, veuillez décrire qui a été consulté, par qui, à quelle fréquence et comment le suivi a été assuré.